

des processus électoraux nationaux, en particulier ceux des pays en développement, ou visant à en infléchir les résultats, contrevient à l'esprit et à la lettre des principes consacrés dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Réaffirme en outre* que l'assistance électorale apportée aux Etats Membres par l'Organisation des Nations Unies ne doit l'être qu'à la demande et avec le consentement des Etats souverains concernés, sur la base de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale dans chaque cas et dans le strict respect des principes de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, ou dans des circonstances spéciales, par exemple en cas de décolonisation, ou dans le cadre de processus de paix de portée régionale ou internationale;

5. *Lance un appel pressant* à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de financer des partis ou groupes politiques ou de leur apporter, directement ou indirectement, toute autre forme d'appui déclaré ou occulte et pour qu'ils s'abstiennent de tout acte de nature à fausser le processus électoral dans tout pays;

6. *Condamne* tout acte d'agression armée et tout recours à la menace ou à l'emploi de la force contre des peuples, leurs gouvernements élus ou leurs dirigeants légitimes;

7. *Réaffirme* que tous les pays ont l'obligation, en vertu de la Charte, de respecter le droit des autres peuples à disposer d'eux-mêmes et à librement déterminer leur statut politique et assurer leur développement économique, social et culturel;

8. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-deuxième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

*99<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1995*

#### **50/173. Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme : vers une culture de la paix**

*L'Assemblée générale,*

*Constatant* que, dans le respect des valeurs éternelles sur lesquelles repose le système des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture n'a cessé, depuis sa fondation, de veiller à la libre circulation des idées et d'œuvrer pour le rapprochement entre les hommes et les cultures, le respect des droits de l'homme, le règne de la démocratie, la justice et la liberté,

*Ayant à l'esprit* ses résolutions 48/126 du 20 décembre 1993 et 49/213 du 23 décembre 1994 relatives à la célébration de l'Année des Nations Unies pour la tolérance, ainsi que sa résolution 49/184 du 23 décembre 1994, par laquelle elle a proclamé la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

*Se félicitant* de la résolution 5.3 adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt-huitième session<sup>161</sup>, par laquelle elle a prié le Directeur général de mener les activités

du projet transdisciplinaire intitulé « Vers une culture de la paix », en particulier l'élément 1 intitulé « Education pour la paix, les droits de l'homme, la démocratie, la compréhension internationale et la tolérance »,

*Considérant* que le Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004<sup>162</sup> contribuera de manière fondamentale à la compréhension et à la coexistence pacifique entre les individus et les nations et qu'il est conforme au projet transdisciplinaire intitulé « Vers une culture de la paix »,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 5.3 adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa vingt-huitième session, qui contient le projet transdisciplinaire intitulé « Vers une culture de la paix »;

2. *Encourage* les pays, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser une éducation pour la paix, les droits de l'homme, la démocratie, la compréhension internationale et la tolérance;

3. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'informer, à sa cinquante et unième session, de l'état d'avancement des activités éducatives menées dans le cadre du projet transdisciplinaire intitulé « Vers une culture de la paix ».

*99<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1995*

#### **50/174. Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant sa foi* dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites, et réaffirmant également sa volonté résolue de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour buts de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Rappelant* que, conformément à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, l'Organisation doit favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fon-

<sup>161</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-huitième session*, Paris, 1995, vol. 1 : Résolutions, sect. IV.

<sup>162</sup> A/49/261/Add.1-E/1994/110/Add.1, annexe.